COUR D'APPEL DE CHAMBERY TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY - PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE -

Proposition de convention judiciaire d'intérêt public

N° parquet: 22-291-41

Le 8 novembre 2023

Nous, Benoît DEFOURNEL, vice procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy,

Vu les articles 41-1-2, 41-1-3 et R15-33-60-1 suivants du code de procédure pénale,

Vu la procédure n° OF20210412-30 du service départemental de la Haute-Savoie de l'office français de la biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

VEOLIA Eau - Compagnie générale des eaux
 Siret 572 025 526
 21 rue de la Boétie 75008 PARIS
 représentant légal Pierre RIBAUTE
 Ayant pour avocat Maître Julien CHAUVIRE du barreau de Lyon

1. Exposé des faits

Le 12 avril 2021, le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) était informé d'une pollution sur le ruisseau « *Vaudrenaz* » situé sur la commune de Vaulx.

L'enquête permettait d'établir que la pollution avait pour origine le déversement d'une grande quantité d'eau chargée en azote ammoniacal (notamment NH4) provenant de la décomposition des eaux usées de la station d'épuration à macrophytes (STEP) de VAULX. Cette station d'épuration était la propriété de la communauté de communes de Rumilly Terre de Savoie (ComCom) mais était gérée par la société VEOLIA prestataire pour l'entretien et le suivi.

Après investigations, l'O.F.B. estimait que :

- 150 m3 d'eau avaient été déversés lors d'une opération de dénoyage du 2e étage de la STEP,
- le débit rejeté avait été a minima deux fois supérieur au débit naturel du cours d'eau sur une durée maximale de 4h30,
- la concentration de l'eau déversée en NH4 était comprise entre 25 et 36 mg/l alors que la concentration maximale pour les eaux salmonicoles était fixée à 1 mg/litre et celle autorisée par le récépissé de déclaration de la STEP à 5 mg/l.

Gilles SELLIER, agent de la société VEOLIA en charge de l'exploitation de la STEP, expliquait qu'il avait procédé au noyage des bassins de l'étage n°2 de la STEP le 22 mars 2021 dans le but d'éliminer les mauvaises herbes. Pour se faire, il avait procédé comme il l'avait toujours fait en installant un tuyau en PVC faisant office de bonde à la sortie des drains. Le 12 avril 2021, vers 11 heures, il avait procédé à la vidange appelée

dénoyage en retirant la bonde sans se préoccuper du volume d'eau qui allait être relâché dans le milieu naturel, ni même de sa qualité.

Il indiquait avoir informé ses collègues ainsi que son supérieur hiérarchique de la manœuvre.

Laurent CHRETIEN, responsable d'équipe VEOLIA, confirmait que le noyage était utilisé par son équipe dans le cadre de la gestion courante de la STEP.

Un document de formation dispensé à l'équipe de la STEP de VAULX était remis aux enquêteurs. Il était indiqué que le noyage était préconisé pour l'étage n°1 et non le 2e étage, qu'il devait faire l'objet d'une déclarations aux services de l'état, que la vidange devait se faire via une vanne et de façon progressive si la qualité de l'eau était dégradée.

L'analyse du document sur « la gestion des végétaux en filtres plantés de roseaux – Etat des lieux national » révélait que si la technique de l'ennoyage présentait un intérêt pour l'élimination d'adventices il convenait :

- d'installer une vanne permettant une vidange du système à débit réglable,
- de contrôler régulièrement les paramètres pour les concentrations en ammonium N-NH4 et nitrates N-NO3,
- de vidanger progressivement au moins sur une journée pour limiter l'accoup hydraulique d'effluents souvent septiques et chargés de NH4.

Le document rappelait qu'en cas d'ennoyage du 2ème étage, la qualité du rejet était potentiellement dégradé sur le paramètre NH4 par réduction de la nitrification. Il était donc important d'informer préalablement le service en charge des contrôles conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les enquêteurs de l'OFB relevaient au terme de leur enquête que :

- aucune information du service en charge des contrôles, la DDT, n'avait été effectuée avant la manœuvre alors que le service aurait pu demander un suivi paramétrique du rejet,
- le document de formation remis par VEOLIA ne rappelait pas qu'au cours d'une opération de dénoyage il convenait de respecter les prescriptions du récépissé de déclarations notamment avec les débits horaires et journalier ainsi que les concentrations de NH4,
- M.SELLIER n'avait pas respecté les éléments issus de sa formation et qu'il n'avait pas été accompagné par ses supérieurs dans l'exécution de cette manœuvre,
- que la société n'avait fait procéder à aucune analyse malgré les moyens dont elle disposait ni fait remonter à la communauté de communes propriétaire des demandes d'analyse.

Le procès verbal relevait que ce rejet avait entraîné une consommation d'oxygène dissous dans l'eau provoquant une mortalité piscicole importante sur 3 km en aval de la station d'épuration. 621 truites mortes étaient dénombrées sur l'intégralité du linéaire piscicole par la fédération de pêche.

2) Qualification pénale des faits

Il est donc reproché à la société VEOLIA

 D'avoir à VAULX, le 12 avril 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, déversé dans un cours d'eau, un canal ou un ruisseau des substances quelconques, en l'espèce une grande quantité d'eau provenant d'une opération de dénoyage d'une station d'épuration dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur alimentaire;

Faits prévus et réprimés par les articles L173-5, L173-7, L173-9, L173-10, L432-2, L432-4, L432-23 du code de l'environnement, 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal (Natinf 23624)

Au préjudice de l'environnement,

Au préjudice de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Au préjudice de l'AAPPMA de l'Albanais,

Au préjudice de la FNE 74 victime,

Au préjudice de FNE AURA victime,

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du code de procédure pénale, nous informons la personne morale :

- qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure.
- qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale t se faire communiquer tout ou partie de la procédure,
- que le quantum prévu de l'amende du délit reproché s'élève à la somme de 90 000 € et que le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaire moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements;

3. Évaluation du montant de l'amende proposée

La gravité des faits, l'atteinte à l'environnement qui en est résulté, le caractère réitéré de cette atteinte suite aux faits de pollution commis en 2020 et la surface financière de la personne morale mise en cause sont des éléments de nature à justifier la proposition d'un amende d'un montant élevé.

En parallèle, il convient de relever que la société a pris des mesures. Un plan d'action a été mis en place (pièce n°1 de la société mise en cause). Il convient également de relever que la société, seule mise en cause sur le plan pénal, est en charge d'une installation appartenant à la communauté de commues de RUMILLY. Si la responsabilité pénale de cette collectivité n'a pas été mise en œuvre pour des raisons juridiques, il y a lieu de retenir que la vétusté des installations et des process a joué un rôle causal dans l'atteinte à l'environnement.

Enfin, le ministère public souhaitant dans ce dossier favoriser la réparation des préjudices et prioritairement le préjudice écologique, l'importance de sommes versées au titre de la réparation de ce préjudice sera pris en considération comme élément modérateur de la proposition.

Le versement d'une amende d'un montant de 20 000 € sera proposé.

4. Évaluation des préjudices

a) Les préjudices de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le préjudice écologique

La fédération sollicite à ce titre une somme de 142 026 €.

La fédération a chiffré le préjudice écologique en suivant la méthode proposée par M.Alix NIHOURAN en prenant en considération la valeur de l'habitat considérant le linéaire impacté par la pollution (4259 mètres), l'irréversibilité de la perturbation, l'intérêt patrimonial et le niveau de perte de fonctionnalité.

La fédération a comptabilisé 621 truites mortes sur le ruisseau et une disparition de la population d'écrevisse à pieds blancs sur ce cours d'eau.

La fédération a évalué le taux de mortalité piscicole de 89% sur le cours d'eau après les faits. Elle a relevé qu'un petit nombre d'individus avaient survécu et la présence d'écrevisses à pieds blancs quelques dizaines de mètres en amont du rejet et sur le cours aval du ruisseau de Biolley, affluent du Vaudrenaz en juin 2021.

La fédération, au vu de ses observations, après avoir constaté en 2023 une première reproduction naturelle de poisson, a retenu que le meilleur choix pour réparer les dommages au milieu était une stratégie de recolonisation naturelle par les poissons et les écrevisses à pieds blancs du cours d'eau avec un suivi pas à pas jusqu'en 2027. En 2023, une première reproduction naturelle de poisson avait été constatée.

Il est difficile de chiffrer précisément le dommage écologique. L'existence de ce préjudice est toutefois consubstantiel aux qualifications pénales retenues et la jurisprudence rappelle que son évaluation relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui peuvent recourir à une expertise. La mise en œuvre pratique d'une telle mesure se heurte toutefois à de nombreuses difficultés et n'apparaît pas opportune dans ce dossier au vu des éléments recueillis.

Les constatations faites par l'OFB et les pièces remises par la fédération permettent de déterminer l'ampleur du préjudice écologique et de considérer qu'il s'agit d'une atteinte non négligeable causé aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement au sens de l'article 1247 du code civil.

La méthode de calcul proposée par la fédération a déjà été validée par plusieurs juridictions.

L'article 1249 du code civil dispose que la réparation du préjudice écologique doit être réalisée en priorité en nature et que ce n'est qu'en cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisances des mesures de réparation que le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat.

Cette disposition impose au demandeur d'affecter les dommages et intérêts qu'il percoit à la réparation de l'environnement.

Il sera donc proposé que les sommes versées soient affectées à la poursuite par la fédération de ses actions favorables à l'environnement, en faveur en particulier de la préservation du bassin, du cours d'eau, de son écosystème et de ses effluents, de veiller à sa correcte régénération, son alevinage éventuel.

La somme de 120 000 € en réparation de ce préjudice sera proposée.

Le préjudice matériel

La fédération sollicite la somme de 11 586 € à ce titre. Cette somme correspond au temps de travail consacré exclusivement par les agents de la fédération aux suites de la pollution et à la mise en place du suivi de la population de truite et d'écrevisse à pied blanc afin de déterminer si le milieu était en mesure de se régénérer seul ou si des apports de type empoisonnement étaient nécessaires.

Au regard des éléments apportés par la fédération et des observation faites par la société VEOLIA en réponse la somme de 10 000 € sera proposée.

Le préjudice moral

La fédération sollicite la somme de 2.000 €.

Cette somme sera proposée.

Les frais d'assistance et de conseil

La fédération sollicite la somme de 5 400 € à ce titre.

Compte tenu des observations de la société mise en cause, de l'importance du travail juridique engagé et de sa technicité la somme 4000 € sera proposée.

b) Les préjudices de l'AAPPMA de l'Albanais

Le préjudice de jouissance

L'AAPPMA sollicite la somme de 5000 € à ce titre considérant qu'il n'est désormais plus possible de pêcher dans le cours d'eau qui était jusque là poissonneux et apprciés des membres.

Au regard des éléments en réponse apportés par la société mise en cause il sera proposé la somme de 3 500 €.

Le préjudice moral

L'AAPPMA sollicite la somme de 2000 € à ce titre.

Cette somme sera proposée.

c) Les préjudices de la FNE Haute-Savoie

La FNE sollicite le versement d'une somme de 20 000 € en réparation de son préjudice moral.

Compte tenu de cette demande et des observations de la personne morale mise en cause la somme de 15 000 € sera proposée.

d) Les préjudices de la FNE AURA

La FNE sollicite le versement d'une somme de 20 000 € en réparation de son préjudice moral.

Compte tenu de cette demande et des observations de la personne morale mise en cause la somme de 15 000 € sera proposée.

5. Mesures proposées

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- Verser une amende d'intérêt public au Trésor public d'un montant de 20 000 € ce versement devant être effectué dans un délai de 12 mois ;
- Verser à la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique

La somme de 120 000 € au titre de la réparation du préjudice écologique. Disons qu'un rapport sera adressé par la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'office français de la biodiversité aux fins de rendre compte de l'effectivité du suivi de la réparation du préjudice écologique.

La somme de 10 000 € au titre de la réparation du préjudice matériel.

La somme de 2 000 € au titre du préjudice moral.

La somme de 4 000 € au titre des frais d'assistance et de représentation.

- Verser à l'AAPPMA de l'Albanais la somme de 5 000 € au titre du préjudice de jouissance 2 000 € au titre du préjudice moral
- **Verser à la FNE 74** la somme de 15 000 € en réparation de ses préjudices
- Verser à la FNE AURA la somme de 15 000 € en réparation de ses préjudices

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt publique sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique;

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales

par le procureur de la république.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration fait devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

P/ La procure de la république

Benoît DEFOURNEL, vice procureur

La société VEOLIA Eau - Compagnie générale des eaux

Par son représentant légal :

- O Déclare accepter la proposition
- O Refuse la proposition

Le 15 Novembre 2023

Signature

. _